

**Arrêté du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme**

NOR: ECEI1018990A

Version consolidée au 18 décembre 2019

Le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation,

Vu le code du tourisme ;

Vu l'avis de la commission de l'hébergement touristique marchand en date du 9 juillet 2010,

Arrête :

**Article 1**

Le tableau de classement homologué mentionné à l'article D. 324-2 du code du tourisme figure en annexe I du présent arrêté.

**Article 2**

· Modifié par Arrêté du 7 mai 2012 - art. 1

Le loueur du meublé ou son mandataire qui souhaite obtenir le classement s'adresse à un organisme de son choix parmi ceux visés aux 1° et 2° de l'article L. 324-1 du code du tourisme figurant sur les listes rendues publiques gratuitement sur le site internet de l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 de ce même code.

Lorsqu'un changement dans le statut de l'accréditation intervient (suspension, non-renouvellement, résiliation ou retrait), le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout organisme européen équivalent mentionné à l'article L. 324-1 du code du tourisme en informe dans les meilleurs délais l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 du même code.

Lorsqu'un organisme visé au 2° de l'article L. 324-1 ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article D. 324-6-1 du code du tourisme, il en informe l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 du même code.

**Article 3**

· Modifié par Arrêté du 7 mai 2012 - art. 2

Préalablement à leur première visite de contrôle effectuée en application des dispositions du présent arrêté, les organismes visés au 2° de l'article L. 324-1 informent l'organisme

mentionné à l'article L. 141-2 du code du tourisme qu'ils répondent aux conditions prévues par l'article D. 324-6-1 du même code afin de lui permettre de publier par voie électronique la liste des organismes visés au 2° de l'article L. 324-1.

#### **Article 4**

Pour effectuer la visite de contrôle en vue du classement d'un meublé de tourisme, l'organisme évaluateur visé au b de l'article D. 324-3 du code du tourisme doit être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 portant sur les critères généraux pour le fonctionnement de différents organismes procédant à l'inspection, dans les conditions fixées par les annexes A ou C de la norme précitée et selon le programme d'accréditation pour la réalisation des inspections de classement des meublés de tourisme publié par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

#### **Article 5**

· Modifié par Arrêté du 7 mai 2012 - art. 3

L'organisme visés au 1° ou au 2° de l'article L. 324-1 du code du tourisme établit le certificat de visite qui comprend :

- le rapport de contrôle mentionné au a de l'article D. 324-4 du code du tourisme , conforme au modèle qui figure en annexe 3 ;

- la grille de contrôle mentionnée au b de l'article D. 324-4 du même code, conforme au modèle qui figure en annexe 4 ;

- une proposition de décision de classement pour la catégorie indiquée par le rapport de contrôle, conforme au modèle qui figure en annexe 5.

L'organisme visé au 1° ou au 2° de l'article L. 324-1 se conforme obligatoirement au guide de contrôle du tableau de classement des meublés de tourisme publié sur le site internet de l'organisme mentionné à l' article L. 141-2 du code du tourisme .

#### **Article 6**

La décision de classement indique le nom du loueur et, le cas échéant, le nom du mandataire, l'adresse du meublé de tourisme, sa capacité exprimée en nombre de personnes susceptibles d'être accueillies et la catégorie de son classement.

#### **Article 7**

· Modifié par Arrêté du 7 mai 2012 - art. 4

L'organisme transmet mensuellement, par voie électronique, à l'organisme mentionné à l'article L. 132-2, les décisions de classement devenues définitives, sous la forme d'un tableau récapitulatif.

## Article 8

Le loueur du meublé ou son mandataire est tenu de communiquer sur demande à tout candidat locataire un état descriptif conforme à l'annexe IV dûment complété ; les agents immobiliers, les sociétés d'exploitation spécialisées ainsi que toute personne morale légalement habilitée peuvent lui substituer un état descriptif en usage dans leur profession sous réserve qu'il comporte toutes les informations de l'état descriptif prévu à l'annexe IV.

## Article 9

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Arrêté du 28 décembre 1976 (Ab)
- Abroge Arrêté du 28 décembre 1976 - Annexes (Ab)
- Abroge Arrêté du 28 décembre 1976 - Classement des gîtes de France. (Ab)
- Abroge Arrêté du 28 décembre 1976 - Répartition catégorielle des meublés de tourisme. (Ab)
- Abroge Arrêté du 28 décembre 1976 - art. 1 (Ab)
- Abroge Arrêté du 28 décembre 1976 - art. 10 (Ab)
- Abroge Arrêté du 28 décembre 1976 - art. 11 (Ab)
- Abroge Arrêté du 28 décembre 1976 - art. 2 (Ab)
- Abroge Arrêté du 28 décembre 1976 - art. 3 (Ab)
- Abroge Arrêté du 28 décembre 1976 - art. 3-1 (Ab)
- Abroge Arrêté du 28 décembre 1976 - art. 4 (Ab)
- Abroge Arrêté du 28 décembre 1976 - art. 8 (Ab)
- Abroge Arrêté du 28 décembre 1976 - art. 9 (Ab)
- Abroge Arrêté du 28 décembre 1976 - art. Annexe I (Ab)
- Abroge Arrêté du 28 décembre 1976 - art. Annexe II (Ab)
- Abroge Arrêté du 28 décembre 1976 - art. Annexe III (Ab)

## Article 10

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

## Annexes

### Annexe I

#### TABLEAU DE CLASSEMENT DES MEUBLÉS DE TOURISME

A. Mode d'emploi du tableau de classement des meublés de tourisme en cinq catégories de 1 à 5 étoiles

- a) Les critères de classement sont classés en trois chapitres, soit " Equipements et aménagements", "Services aux clients", et "Accessibilité et développement durable" ;
- b) La colonne "statut du critère" se réfère au caractère obligatoire ou à la carte de chaque critère. Les critères obligatoires sont notés d'un X.

Les critères à la carte sont notés d'un O.

Les cases identifiées par NA ne doivent pas être prises en compte pour le critère et la catégorie concernés. c) A chaque critère correspond un nombre de points apparaissant dans la colonne "Points".

Pour être classé dans une catégorie donnée, un meublé de tourisme doit respecter au minimum un total de points résultant de l'addition de :

1. Points correspondant à des critères obligatoires : Le tableau n'est pas reproduit dans ce document RTF

Nota. - 95 % au moins de ces points doivent être atteints. Les 5 % maximum de points non atteints doivent être compensés par trois fois plus de points résultant de critères à la carte. Ces critères à la carte compensatoires ne peuvent être les mêmes que ceux qui servent à calculer le nombre minimum de points à atteindre dans la catégorie des critères à la carte, indiqué au 2.

2. Points correspondant à des critères à la carte : Le tableau n'est pas reproduit dans ce document RTF

B. Pré-requis

Un logement meublé d'une pièce d'habitation destiné à accueillir une ou deux personnes doit avoir une surface minimale de 9 ml lorsque la cuisine est séparée ou au moins 12 ml lorsqu'il existe un coin cuisine.

## **Annexe I (suite)**

### C. Tableau de classement

X : critère obligatoire

O : critère optionnel

Na : critère non applicable

Le tableau n'est pas reproduit dans ce document RTF .

## **Annexe I (suite)**

. Le tableau n'est pas reproduit dans ce document RTF .

## **Annexe I (suite)**

.  
Le tableau n'est pas reproduit dans ce document RTF .

## **Annexe I (suite)**

.  
Le tableau n'est pas reproduit dans ce document RTF .

## **Annexe I (suite)**

.  
Le tableau n'est pas reproduit dans ce document RTF .

## **Annexe I (suite)**

.  
Le tableau n'est pas reproduit dans ce document RTF .

## **Annexe I (suite)**

.  
Le tableau n'est pas reproduit dans ce document RTF .

## **Annexe I (suite)**

·  
Le tableau n'est pas reproduit dans ce document RTF .

## **Annexe II**

· Modifié par Arrêté du 7 mai 2012 - art.  
Vous pouvez consulter le tableau dans le JO  
n° 108 du 08/05/2012 texte numéro 95

[http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120508&numTexte=95&pageDebut=08471&pageFin=08478](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120508&numTexte=95&pageDebut=08471&pageFin=08478)

## **Annexe III**

· Modifié par Arrêté du 7 mai 2012 - art.  
Modèle de grille de contrôle

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO  
n° 108 du 08/05/2012 texte numéro 95

[http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120508&numTexte=95&pageDebut=08471&pageFin=08478](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120508&numTexte=95&pageDebut=08471&pageFin=08478)

## **Annexe IV**

(Vous pouvez consulter les formulaires dans le JO n° 189 du 17/08/2010 texte numéro 14)

## **Annexe V**

· Créé par Arrêté du 7 mai 2012 - art.  
Vous pouvez consulter le tableau dans le JO  
n° 108 du 08/05/2012 texte numéro 95

[http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120508&numTexte=95&pageDebut=08471&pageFin=08478](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120508&numTexte=95&pageDebut=08471&pageFin=08478)

Fait à Paris, le 2 août 2010.

Hervé Novelli

